



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 179 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/097 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES CCAS D'AIX EN PROVENCE	1
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/098 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ADMR ALPILLES (ST REMY)	5
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/099 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ADMR STE VICTOIRE (AIX)	9
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/100 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ADMR VAL DURANCE - ST REMY	13
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/104 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES APAF - MARSEILLE	17
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/112 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ASAMAD LE CHAINON - GRANS	21
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/113 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ADMR 2 VALLEES (SALON)	25
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/114 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ADMR 3 ETANGS (ISTRES)	29
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/121 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES HOPITAL ST JOSEPH - MARSEILLE	33

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013255-0006 - refusant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à l'association 1000 décibels	37
Arrêté N °2013260-0001 - Arrêté portant nomination du comptable public de l'Office de Tourisme de la Roque d'Anthéron constitué en Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC)	40

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP TARASCON au 17 septembre 2013	43
--	----

Autre - Délégation de signature Gcx fiscal de la trésorerie de CHATEAURENARD au 02 septembre 2013.	47
Autre - Délégation de signature SPL de la trésorerie de CHATEAURENARD au 02 septembre 2013.	50



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 26 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT13 PA
ARS/2012/097 portant fixation de la dotation
globale de soins 2012 du SSIAD POUR
PERSONNES AGEES CCAS D'AIX EN
PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 097
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

**CCAS D'AIX EN PROVENCE LE LIGOURS PLACE ROMEE DE VILLENEUVE BP. 563 13092 AIX EN
PROVENCE CEDEX 2**

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130798549
FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130804180

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;

- VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;
- VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 22 juin 2012 et en l'absence de réponse de votre part ;
- VU la décision tarifaire du 16 juillet 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **CCAS D'AIX EN PROVENCE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 058,00 €	1238060,73 €
	Dont Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	20 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 109 324,73 €	
	Dont Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	120 357,50 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 678,00 €	
	Dont Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	10 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 238 060,73 €	1 238 060,73 €
	Dont Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	150 357,50 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 15 406,36 €
DEFICIT : 0 €
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile CCAS D'AIX EN PROVENCE est fixée à **1 222 654,37 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012**,
LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE DEFICIT EST DE :
1 238 060,73 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CCAS D'AIX EN PROVENCE.

FAIT A MARSEILLE, LE

26 OCT. 2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale COMBDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 17 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT13 PA
ARS/2012/098 portant fixation de la dotation
globale de soins 2012 du SSIAD POUR
PERSONNES AGEES ADMR ALPILLES
(ST REMY)

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 098
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

ADMR ALPILLES (ST RÉMY) B.P. 32 13532 ST REMY DE PROVENCE

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130810484

FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130804453

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13 juin 2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la décision tarifaire du 16 juillet 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **ADMR ALPILLES (St Rémy)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 897,29 €	700 149,06 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 090,77 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 161,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	700 149,06 €	700 149,06 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 59 935,90 €
DEFICIT : 0 €

- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADMR ALPILLES (St Rémy) est fixée à **640 213,16 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012** ; LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE D'EXCEDENT EST DE : 700 149,06 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADMR ALPILLES (St Rémy).

FAIT A MARSEILLE, LE **17 OCT. 2012**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégué
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône
P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 17 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT13 PA
ARS/2012/099 portant fixation de la dotation
globale de soins 2012 du SSIAD POUR
PERSONNES AGEES ADMR STE
VICTOIRE (AIX)

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 099
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

ADMR STE VICTOIRE (Aix) B.P. 32 13532 ST REMY DE PROVENCE

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130019508

FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130804453

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13 juin 2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la décision tarifaire du 16 juillet 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **ADMIR STE VICTOIRE (Aix)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 288,91 €	484 052,13 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 039,67 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 723,55 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	484 052,13 €	484 052,13 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 0 €
DEFICIT : 0 €

- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADMR STE VICTOIRE (Aix) est fixée à **484 052,13 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012** ; LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE DEFICIT OU D'EXCEDENT EST DE : 484 052,13 €
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADMR STE VICTOIRE (Aix).

FAIT A MARSEILLE, LE **17 OCT. 2012**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des politiques territoriales
des Bouches-du-Rhône
P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 17 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT13 PA
ARS/2012/100 portant fixation de la dotation
globale de soins 2012 du SSIAD POUR
PERSONNES AGEES ADMR VAL
DURANCE - ST REMY

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 100
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

ADMR VAL DURANCE B.P. 32 13532 ST REMY DE PROVENCE

FINESS (ÉTABLISSEMENT) : 130027428

FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130804453

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13 juin 2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la décision tarifaire du 16 juillet 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **ADMIR VAL DURANCE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 468,75 €	343 124,63 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,000 €	
	dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 830,88 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 825,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
dont CNR	0,00 €		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	343 124,63 €	343 124,63 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 0 €
DEFICIT : 32 727,02 € (reprise)

- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADMR VAL DURANCE est fixée à **375 851,65 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012** ; LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE DEFICIT EST DE : 343 124,63 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADMR VAL DURANCE.

FAIT A MARSEILLE, LE **17 OCT. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône
P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 19 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT13 PA
ARS/2012/104 portant fixation de la dotation
globale de soins 2012 du SSIAD POUR
PERSONNES AGEES APAF - MARSEILLE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 104
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES ET DES
PERSONNES HANDICAPEES

**ASSOCIATION PROVENÇALE D'AIDE FAMILIALE (APAF) LES BUREAUX DE MAREVEYRE 10, BD JACQUES
RALLI 13008 MARSEILLE**

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130038490
FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130007412

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 19 juin 2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la décision tarifaire du 16 juillet 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **Association Provençale d'Aide Familiale (APAF)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante (PA)	44 804,00 €	602 985,86 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante (PH)	15 444,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel (PA)	372 010,22 €	
	Dépenses afférentes au personnel (PH)	134 231,64 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (PA)	26 642,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure (PH)	9 854,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (PA)	443 456,22 €	602 985,86 €
	Produits de la tarification (PH)	159 529,64 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
		0,00 €	

	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
--	------------------------------------	--------	--

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 33,41 € (reprise)
DEFICIT : 0 €
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile Association Provençale d'Aide Familiale (APAF) est fixée à **602 952,45 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012** ; LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE L'EXCEDENT EST DE : 602 985,86 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association Provençale d'Aide Familiale (APAF).

FAIT A MARSEILLE, LE 19 OCT. 2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 19 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT13 PA
ARS/2012/112 portant fixation de la dotation
globale de soins 2012 du SSIAD POUR
PERSONNES AGEES ASAMAD LE
CHAINON - GRANS

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 112
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

ASAMAD LE CHAINON 5 RUE PASTEUR 13450 GRANS

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130039084

FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130039076

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13 juin 2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la décision tarifaire du 16 juillet 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **ASAMAD LE CHAINON** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 643,00 €	585 800,67 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 827,67 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 330,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0 €	
	dont CNR	0 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	585 800,67 €	585 800,67 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 8 221,14 € (reprise)
DEFICIT : 0 €

- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ASAMAD LE CHAINON est fixée à **577 579,53 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012** ; LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE L'EXCEDENT EST DE : 585 800,67 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASAMAD LE CHAINON.

FAIT A MARSEILLE, LE

19 OCT. 2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 17 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT13 PA
ARS/2012/113 portant fixation de la dotation
globale de soins 2012 du SSIAD POUR
PERSONNES AGEES ADMR 2 VALLEES
(SALON)

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 096
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

ADMR 2 VALLEES (SALON) B.P. 32 13532 ST REMY DE PROVENCE

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130810476

FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130804453

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la décision tarifaire du 16 juillet 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **ADMR 2 VALLEES (Salon)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 079,00 €	798 200,81 €
	Dont Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	11 250,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	640 587,81 €	
	Dont Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	90 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 534,00 €	
	Dont Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	11 250,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	798 200,81 €	798 200,81 €
	Dont Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	112 500,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 42 990,64 € (reprise)
DEFICIT : 0 €

- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADMR 2 VALLEES (Salon) est fixée à **755 210,17 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012** ; LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE L'EXCEDENT EST DE : 835 700,91 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADMR 2 VALLEES (Salon).

FAIT A MARSEILLE, LE **17 OCT. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par ~~Délégation~~
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 19 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT13 PA
ARS/2012/114 portant fixation de la dotation
globale de soins 2012 du SSIAD POUR
PERSONNES AGEES ADMR 3 ETANGS
(ISTRES)

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 114
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES**

ADMR 3 ETANGS (ISTRES) B.P. 32 13532 ST REMY DE PROVENCE

**FINESS (ETABLISSEMENT) : 130019458
FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130804453**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13/06/2012 et vos observations en date du 21 juin 2012 ;

VU la décision tarifaire du 12 juillet 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **ADMR 3 ETANGS (Istres)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 558,26 €	436 617,05 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 767,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 291,79 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	436 617,05 €	436 617,05 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 0 €
DEFICIT : 16 321,23 € (reprise)

- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADMR 3 ETANGS (Istres) est fixée à **452 938,28 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012** ; LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE DEFICIT EST DE : 436 617,05 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADMR 3 ETANGS (Istres).

FAIT A MARSEILLE, LE

19 OCT. 2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 05 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT13 PA
ARS/2012/121 portant fixation de la dotation
globale de soins 2012 du SSIAD POUR
PERSONNES AGEES HOPITAL ST
JOSEPH - MARSEILLE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 121
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

HOPITAL SAINT JOSEPH 26, BD DE LOUVAIN 13008 MARSEILLE

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130041957

FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130014228

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 22/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant un complément de dotation à hauteur de 1 500,00 € abonde le Groupe II.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile Hôpital Saint Joseph sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 567,00 €	235 126,00 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 693,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 866,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	235 126,00 €	235 126,00 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 0 €
DEFICIT : 0 €
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile Hôpital Saint Joseph est fixée à **235 126,00 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012**, LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE DEFICIT ET DE CNR EST DE : 317 226,00 € (L'EXTENSION EN ANNEE PLEINE DES 12 PLACES Y SONT INTEGREES).
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Hôpital Saint Joseph.

FAIT A MARSEILLE, LE

0 5 DEC. 2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013255-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 12 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

refusant le renouvellement, dans un cadre
départemental, de l'agrément de protection de
l'environnement à l'association 1000 décibels



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ REFUSANT LE RENOUELEMENT, DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL, DE L'AGRÈMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT À L'ASSOCIATION 1000 DECIBELS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1, R 141-2, R 141-3, R 141-9, R 141-10, R 141-12, R 141-14, R 141-17, R 141-17-1 et R 141-17-2,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement (texte n°14 publié au JORF du 13 juillet 2011),

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances(publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Vu la demande complète de Monsieur le Président de l'Association 1000 Décibels, déposée dans le service le 14 mars 2013, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement pour le département des Bouches-du-Rhône,

Vu les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire,

Considérant que les pièces administratives contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, au regard de ses statuts, les conditions de recevabilité de l'agrément édictées par l'article R 141-2 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique(fonctionnement régulier des organes internes, Conseil d'Administration), d'une gestion financière désintéressée et transparente, enfin d'une réelle représentativité(135 personnes physiques, membres adhérents domiciliés dans le département versant cotisations),

.../...

Considérant que l'association mène une activité non lucrative, conforme à son objet statutaire, et effectivement dans l'un des nombreux domaines cités par l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, puisqu'elle agit essentiellement contre les nuisances sonores et olfactives, notamment en rapport avec l'aérodrome d'Aix-les-Milles, ou en manifestant de l'intérêt pour les pollutions atmosphériques dans le pays d'Aix,

Considérant, cependant, qu'en application de l'article R 141-3 du Code de l'Environnement, elle concentre principalement son activité sur un territoire géographique trop restreint, en l'occurrence, le site aéronautique précité, au regard du périmètre de l'agrément sollicité dans un cadre départemental,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement est refusé à l'Association 1000 Décibels, dont le siège social est situé à Bouc Bel Air, lotissement Vaunière, 8, rue Sainte-Victoire, au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2: A compter de la date de notification de la présente décision administrative individu elle explicite de refus d'agrément, conformément aux articles R 421-1 et R 421-3 du Code de Justice Administrative, l'association dispose d'un délai de deux mois pour former un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est destinataire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon ainsi qu'aux greffes des Tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon-de-Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon.

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **12 SEP. 2013**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013260-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 17 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant nomination du comptable public
de l'Office de Tourisme de la Roque
d'Anthéron constitué en Etablissement Public
Industriel et Commercial (EPIC)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

D.C.L.U.P.E. - B.F.L.I. Section des finances locales

**ARRETE PORTANT NOMINATION DU COMPTABLE PUBLIC
DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA ROQUE D'ANTHERON
CONSTITUE EN ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

N°

**Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.133-4 à L133-10 du code du tourisme portant dispositions particulières applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial;

Vu l'article R2221-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics modifié par le décret n°2012-1298 du 23 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 du Ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget fixant les montants des cautionnements des agents comptables ;

Vu la délibération N°76/13 de la commune de La Roque d'Anthéron en date du 26 juin 2013 modifiant les statuts de l'office de tourisme et transformant la régie en établissement public industriel et commercial (E.P.I.C.);

Vu les statuts de l'office de tourisme constitué sous forme d'établissement public industriel et commercial en date du 26 juin 2013 ;

Vu la délibération N°05/13 de l'office de tourisme de La Roque d'Anthéron en date du 17 juillet 2013 portant nomination d'un comptable ;

Vu l'avis favorable émis le 12 septembre 2013 par Madame la Trésorière du Centre des finances publiques de Lambesc;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE


Article 1 : Madame la Trésorière du Centre des finances publiques de Lambesc est nommée, en qualité d'agent comptable du Trésor, comptable principal de l'office de tourisme de La Roque d'Anthéron, constitué en établissement public industriel et commercial.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat, prendra effet dès la date de parution de cet acte au R.A.A..

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 SEP. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 17 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP
TARASCON au 17 septembre 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Agnès ROUSSEAUX, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) En cas d'absence de Mme Agnès ROUSSEAUX, Mme Agnès CORNILLE, inspectrice des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs prévus aux articles 3 et 4.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Valérie ROMAIN	Brigitte POCH	Christine VENDEWOORRE
----------------	---------------	-----------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Cyril CHABERT	Dorine BASTIANELLI	Emmanuelle MOLIE
Christian ONADO	Sylvain DUPONT	Marie-Thérèse D'IMPERIO
Barbara CRESTIN	Sylvie LABRUNE	/

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de l'inspection de fiscalité immobilière à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Agnès CORNILLE

2°) dans la limite de 10000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Corinne CHAPUIS

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Huguette CASTAGNET

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de TARASCON et SIP d'ARLES, selon les limites liées à leur catégorie.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Florence BERNARD	Contrôleuse principale (B+)	250 €	6	5000 €
Sébastien LESAGE	Contrôleur	250 €	6	5000 €
Mady HEIMBURGER	Agent principal (C)	/	6	2000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Muriel SABATIER	Contrôleuse principale (B+)	10000	10000	6	5000
Bérangère VERLHAC	Agent (C)	2000	2000	6	2000

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Tarascon, le 17 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé
Chantal GUÉDON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature Gcx fiscal de la
trésorerie de CHATEAURENARD au 02
septembre 2013.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHATEAURENARD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Pascale GAUDEL**, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Châteaurenard à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 10.000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAULEAU Marie-France	AAP	1000	24 mois	5000
GOGUILLON Virginie	B	1000	24 mois	5000
ABERLENC Christine	B	1000	24 mois	5000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Châteaurenard, le 02/09/2013

Le comptable,

Signé Andrée COURTADE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature SPL de la trésorerie de
CHATEAURENARD au 02 septembre 2013.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : Andrée COURTADE, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la Trésorerie de CHATEAURENARD,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Pascale GAUDEL, Inspecteur des Finances publiques, adjointe,

Mme Sylvie TARDEIL, Contrôleur principal des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CHATEAURENARD ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;



- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme Christine ABERLENC, Contrôleur des Finances publiques pour signer les actes suivants:

- tout courrier , hormis le courrier contentieux,
- la réception d'actes notifiés par huissier,
- les échéanciers de paiement jusqu'à 3.000€
- les oppositions à tiers détenteurs et mainlevées jusqu'à 3.000€
- les commandements et saisies jusqu'à 3.000€,
- les bordereaux de situations, y compris pour les soumissionnaires aux marchés publics

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHATEAURENARD, le 02 septembre 2013

Le responsable de la
Trésorerie de Chateaubrenard,

Signé Andrée COURTADE